



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Demande n° 30141/09
Antonio GUTIERREZ DORADO et Carmen DORADO ORTIZ
contre l'Espagne

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 27 mars 2012 en une chambre composée de :

Josep Casadevall, *Président*,

Corneliu Birsan,

Alvina Gyulumyan,

Jan Šikuta,

Luis Lopez Guerra,

Nona Tsotsoria,

Mihaï Poalelungi, *juges*,

et Santiago Quesada, *greffier de section*,

Vu la requête ci-dessus introduite le 1er juin 2009, Après en avoir délibéré, décide :

LES FAITS

1. Les requérants, M. Antonio Gutiérrez Dorado et Mme Carmen Dorado Ortiz, sont des ressortissants espagnols nés respectivement en 1952 et 1927 et résidant à Malaga. Ils sont représentés devant la Cour par Me FJ Leon Diaz, avocat à Sarajevo, et Me P. Troop, barrister à Londres.

2. Le 27 août 2010, le deuxième requérant est décédé. Le 5 octobre 2010, le premier requérant a informé la Cour qu'il souhaitait poursuivre la requête à la fois en son nom et au nom de feu sa mère, la deuxième requérante.

3. Les faits de la cause, tels qu'exposés par les requérants, peuvent être résumé comme suit.

A. Contexte de l'affaire

4. En juillet 1936, M. Dorado Luque, qui était le grand-père du premier requérant et père du deuxième requérant et membre du Parlement espagnol appartenant au parti socialiste (« PSOE »), a été emmené de force par les forces militaires dans des circonstances qui n'ont pas encore été pleinement établies. Le 18 juillet 1936, il voyageait dans un train de Madrid à Malaga. Les forces armées l'ont emmené avec deux autres personnes (un autre député et le consul britannique à Malaga). Ils ont été transférés à la garnison de "San Rafael" à Cordoue. Le consul britannique a été immédiatement libéré. M. Dorado Luque et l'autre homme ont été détenus jusqu'au 28 juillet 1936 au moins parce que la signature de M. Dorado Luque apparaît comme témoin sur l'acte de décès d'un autre détenu qui serait mort dans la garnison (Joaquín Garcia-Hidalgo Villanueva, journaliste et ex-socialiste Député).

5. Les requérants ne disposent d'aucune information fiable quant au sort de leur proche après le 28 juillet 1936.

6. Au début d'août 1936, un cadavre a été découvert qui avait documents avec le nom de M. Dorado Luque dans les poches. L'autopsie a révélé qu'il était décédé "des suites de blessures par arme à feu avec de graves blessures au cerveau et au foie". Le cadavre a été enregistré dans le livre nécrologique sous le nom de M. Dorado Luque. Le 5 août 1936, le juge de l'état civil décida qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour conclure que le cadavre était celui de M. Dorado Luque et fit inscrire au registre de l'état civil de Cordoue que le corps était celui d'un "inconnu".

7. Le 15 octobre 1977, après la mort de Francisco Franco, une Amnesty La loi a été adoptée par le Parlement espagnol nouvellement créé qui a accordé l'immunité de poursuites à toute personne ayant commis une infraction pour des raisons politiques avant le 15 décembre 1976.

8. En 1979, les requérants assistèrent l'épouse de M. Dorado Luque, Josefa Ortiz Lara (respectivement leur mère et leur grand-mère) dans la procédure visant à obtenir la confirmation officielle de la disparition de M. Dorado Luque, étape procédurale nécessaire avant que Mme Josefa Ortiz Lara puisse obtenir sa pension de veuve conformément à la loi applicable. Les autorités espagnoles ont rejeté sa demande de pension de veuve au motif qu'elle ne pouvait pas avoir droit à des prestations de veuve car il n'y avait aucune preuve du décès de son mari dans les registres de l'état civil.

9. En 1981, Mme Josefa Ortiz a engagé une procédure de volontariat déclaration de décès devant les tribunaux de Malaga. La procédure a duré jusqu'en 1993. Le 10 mars 1993, le tribunal de première instance no. 1 de Malaga, après avoir confirmé que M. Dorado Luque avait disparu et que son sort et

on ne savait pas où il se trouvait, a ordonné que son décès soit inscrit sur les registres de l'état civil. Le juge a fixé le 30 juillet 1936 comme date du décès. Madame Josefa Ortiz a finalement eu le droit de percevoir sa pension de veuve.

B. Plainte pénale déposée par la deuxième requérante pour l'enlèvement et le possible meurtre de son père

10. Le 22 mai 2006, le second requérant porta plainte au pénal avant le *Juzgado de Instrucción no. 2* de Cordoue (juge d'instruction). Elle se plaignait de l'enlèvement et du possible meurtre de M. Dorado Luque en 1936, constituant des crimes de guerre imprescriptibles. Le 11 août 2006, le juge d'instruction s'est prononcé contre le requérant, estimant que les faits dénoncés s'analysaient en un « hypothétique meurtre simple » soumis à une prescription de 20 ans en vertu du code pénal. Quant à la possibilité que les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité ne puissent pas être prescrits, le juge a déclaré que cela ne pouvait s'appliquer qu'après 2003, lorsque le code pénal a été modifié dans ce sens et que la nouvelle règle ne pouvait pas être appliquée rétroactivement aux crimes qui étaient déjà prescrite à ce moment-là.

11. Le second requérant saisit la *Audience provincial* de Cordoue. Le 16 octobre 2006, la *Audience provincial* rejette l'appel et confirme la décision du juge d'instruction. La cour d'appel a déclaré que le régime constitutionnel actuel empêchait la poursuite des crimes commis pendant la guerre civile, car de telles réclamations seraient contraires à la nature conciliante du cadre constitutionnel espagnol et ne serviraient qu'à "raviver de vieilles blessures ou à enlever les braises de la confrontation civile".

12. Le deuxième requérant a déposé une *amparo* faire appel de cette décision devant la Cour constitutionnelle. Le 14 avril 2008, la Cour constitutionnelle a déclaré le recours irrecevable pour défaut de contenu constitutionnel.

13. Le 14 décembre 2006, le deuxième requérant, accompagné de plusieurs associations de victimes, a porté plainte devant la *Audience nationale* à Madrid. Ils se sont plaints que leurs proches avaient subi des disparitions forcées systématiques ainsi que d'éventuels meurtres systématiques dans le cadre d'un plan délibéré et calculé visant à éliminer une partie de la population. Le 28 août 2008, la *Audiencia Nacional* Juge d'instruction no. 5, dans une enquête préliminaire, a ordonné à plusieurs institutions publiques et privées de fournir des informations sur les personnes disparues après le 17 juillet 1936 à la suite de la guerre civile et du régime franquiste qui a suivi.

14. Le 16 octobre 2008, le juge d'instruction a rendu une décision acceptant la compétence, dans la mesure où les crimes avaient été commis contre des institutions nationales de haut niveau et contre la forme de gouvernement (rébellion militaire de 1936 et les disparitions forcées qui ont suivi). L'arrêt stipulait que tous les faits dénoncés ne devaient pas être considérés isolément

mais plutôt dans le contexte plus large de la répression planifiée et massive par le régime franquiste qui a commencé le 18 juillet 1936 contre les opposants politiques, menée de manière systématique qui pourrait constituer des crimes contre l'humanité au sens du code pénal espagnol (article 607 bis du Code pénal en vigueur). Le juge d'instruction a en outre souligné que la pratique des disparitions forcées était utilisée systématiquement pour rendre impossible l'identification des victimes et donc empêcher toute action judiciaire contre les auteurs. Il a en outre noté que le sort et le sort de milliers de personnes détenues par les autorités restaient inconnus. Il s'agissait de crimes continus car aucune information n'avait été donnée aux familles des disparus. *Chypre c. Turquie*[GC], non. 25781/94, CEDH 2001-IV).

15. Le ministère public interjeta appel contre la décision du juge d'instruction décision demandant la clôture de la procédure.

16. Le 7 novembre 2008, la plénière de la *Audience nationale* (chambre criminelle) a ordonné la suspension de toutes les procédures relatives aux exhumations de charniers jusqu'à la décision finale.

17. Le 18 novembre 2008, le juge d'instruction no. 5 émis un décision de dessaisissement et conseillant aux plaignants de porter leurs plaintes devant les tribunaux provinciaux. Après avoir reçu la preuve que tous les responsables suspects (dont Francisco Franco) étaient décédés, il a déclaré leur responsabilité pénale éteinte. Les plaintes pour les mêmes faits reprochés à d'autres suspects éventuels relèveraient de la compétence des tribunaux territoriaux compétents pour les différents charniers (dont les tribunaux territoriaux de Cordoue). Dans sa décision, le juge d'instruction a réitéré que ces crimes devaient être poursuivis en tant que crime continu de disparition forcée et qu'il ne pouvait y avoir d'application de la prescription. Il a souligné que l'absence de *ex officio* enquête pendant de nombreuses années couplée aux nombreux obstacles introduits par le Procureur de la République à l'ouverture d'une enquête était contraire à la CEDH et à la résolution 1463 de l'APCE du 3 octobre 2005 sur les disparitions forcées.

18. Le 2 décembre 2008, la plénière de la *Audience nationale* (chambre criminelle) a déclaré son incompétence pour enquêter sur ces crimes. Le *Audience nationale* a noté que le crime de rébellion militaire n'était jamais ressorti de sa compétence.

C. Autres procédures engagées par les requérants

19. La famille de M. Dorado Luque a lancé plusieurs initiatives parallèles aux procédures judiciaires pour faire la lumière sur sa disparition. Le 7 juin 2006, le

le deuxième requérant adressa une requête au tribunal militaire compétent demandant des informations sur la détention et le lieu de détention de M. Dorado Luque. Le 4 juillet 2006, le tribunal militaire a répondu qu'il n'avait aucune information à son sujet.

20. Le 8 août 2007, le conseil municipal de Cordoue a rejeté la requête des requérants visant à autoriser l'exhumation du corps de M. Dorado Luque d'une fosse commune identifiée dans une fosse du cimetière de Cordoue. Les autorités locales ont fait valoir qu'il y avait 39 pierres tombales au-dessus de la fosse commune et qu'elles n'avaient pas l'autorisation de les enlever aux proches des personnes qui y sont enterrées.

21. Le 12 septembre 2007, à la suite d'une requête des requérants, la les autorités pénitentiaires de Cordoue ont délivré un certificat confirmant que M. Dorado Luque y avait été détenu du 19 au 26 juillet 1936. Le certificat indiquait que les motifs de la détention étaient "inconnus" et qu'il avait été libéré sur ordre du commandant militaire de Cordoue et remis à la *Garde civile* le 26 juillet 1936.

22. Le 3 octobre 2008, le premier requérant engagea à titre privé les services de experts médico-légaux. Conformément à la loi sur la mémoire historique (loi promulguée en 2007), le premier requérant s'est vu octroyer des fonds publics (19 686,40 EUR) par le ministère de la Présidence pour l'aider dans le processus de recherche et de récupération de la dépouille de son grand-père. Les experts médico-légaux ont localisé une fosse commune dans le cimetière de "La Salud" à Cordoue où le cadavre de M. Dorado Luque pourrait être enterré selon l'inscription de 1936 dans le livre nécrologique du cimetière. Bien que le *Audiencia Nacional* Juge d'instruction no. 5 avait émis une ordonnance spécifique aux tribunaux de Cordoue indiquant que les travaux médico-légaux concernant l'exhumation de M. Dorado Luque étaient autorisés, le Conseil municipal de Cordoue a émis une ordonnance de suspension de tous les travaux. Les travaux médico-légaux ont été suspendus depuis lors.

23. Le 30 novembre 2009, le ministère de la Présidence a publié une décision refusant l'octroi de fonds supplémentaires pour l'exhumation de la dépouille de M. Dorado Luque.

24. Les requérants soutiennent que les juridictions provinciales, dont le tribunaux de Cordoue, rejettent les plaintes des particuliers au mépris des arguments du *Audiencia Nacional* Juge d'instruction no. 5 dans sa décision de dessaisissement.

PLAINTES

25. Les requérants alléguaient que leur père et grand-père, M. Dorado Luque avait disparu après avoir été appréhendé par les forces armées le 18 juillet 1936. Ils invoquent les articles 2, 3, 5, 8 et 13 de la Convention.

26. Sous l'angle de l'article 2 de la Convention, les requérants soutiennent que la L'État doit être tenu pour responsable du décès de M. Dorado Luque lui-même, soit que les circonstances révèlent une probabilité réelle que le décès ait résulté de la détention non reconnue, soit qu'il existe des preuves circonstanciées suffisantes pour conclure qu'il est décédé. Bien que le juge de l'état civil ait refusé d'inscrire le corps découvert en juillet 1936 et que son décès n'ait été enregistré qu'en 1993, il est probable que M. Dorado Luque ait été tué dans la nuit du 29 au 30 juillet 1936 et inhumé au cimetière de « la Salud » à Cordoue. Selon eux, bien que le décès puisse avoir eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Espagne, les obligations procédurales découlant de l'article 2 peuvent jouer pour les décès survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention (*Šilih c. Slovénie*[GC], non. 71463/01, 9 avril 2009). A cet égard, les requérants soulignent qu'il leur était impossible de porter plainte sous le régime franquiste et que la loi d'amnistie de 1977 leur interdisait toute perspective de demander aux autorités d'ouvrir une enquête après 1977. Dès lors, tous les actes de procédure requis par l'article 2 sont intervenus après l'entrée en vigueur de la Convention et relèvent de la compétence de la *Courratione temporis*.

27. Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignent que la disparition de M. Dorado Luque et l'absence d'informations officielles quant à son sort leur ont causé une angoisse continue et prolongée s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant. Ils se plaignaient en outre que l'inaction des autorités et les nombreux obstacles au processus d'exhumation de la dépouille de leur proche les aient empêchés de donner des funérailles convenables à leur proche, en violation de l'article 8.

28. Invoquant l'article 5 de la Convention, les requérants se plaignent que les autorités n'ont pas fourni d'explication crédible et étayée sur ce qui est arrivé à M. Dorado Luque après son arrestation par les forces militaires et sa détention.

29. Enfin, sous l'angle de l'article 13, les requérants se plaignent d'avoir laissés sans recours efficaces. Au cours de la procédure pénale, les procureurs à tous les niveaux ont tenté à plusieurs reprises de bloquer l'enquête. Selon les décisions définitives du 18 novembre 2008 et du 2 décembre 2008, ils devaient porter plainte devant les tribunaux provinciaux de Cordoba. Cependant, ces tribunaux se sont déjà prononcés contre les plaintes des requérants. Les requérants ont soutenu que les lacunes pertinentes sont à la fois systématiques et systémiques.

30. Les requérants soutiennent que les violations de la Convention sont un caractère continu et que tant que la situation persiste, la règle des six mois n'est pas applicable.

LA LOI

31. La Cour note tout d'abord que le premier requérant n'était pas partie à la procédure pénale engagée par sa mère, la deuxième requérante, concernant le meurtre/disparition de M. Dorado Luque. La Cour n'estime toutefois pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le premier requérant peut valablement introduire la requête en son propre nom puisque, en tout état de cause, il peut poursuivre la requête introduite par sa défunte mère, décédée le 27 août 2010 (voir, par exemple, *Varnava et autres c. Turquie*[GC], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, §§ 9-12, CEDH 2009).

32. La Cour souligne que les dispositions de la Convention ne lient une Partie contractante à l'égard de tout acte ou omission qui a eu lieu ou de toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie ("la date critique" - voir *Blečić c. Croatie*[GC], non. 59532/00, § 70, CEDH 2006-III ; *Šilih c. Slovénie* [CG], non. 71463/01, § 140, 9 avril 2009 ; et *Varnava et autres c. Turquie* [GC], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, § 130, CEDH 2009-...). La Cour peut toutefois tenir compte de faits antérieurs à la date critique en raison de leur lien de causalité avec des faits postérieurs qui constituent le seul fondement du grief et de l'examen de la Cour (voir *Šilih*, précité, § 141).

33. La Cour commencera son analyse en partant de l'hypothèse que le meurtre de M. Dorado Luque a eu lieu en juillet 1936, compte tenu de l'argument des requérants selon lequel il a probablement été tué et enterré à cette époque. A cet égard, la Cour note que le 10 mars 1993, les juridictions civiles ont déclaré que M. Dorado Luque était décédé le 30 juillet 1936.

34. La Convention n'est entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne que le 4 octobre 1979, plus de quarante-trois ans après les événements. Il n'appartient pas à la Cour d'établir ce qui s'est passé en 1936 et de tels événements échappent à la compétence temporelle de la Cour (voir, par exemple, *Cakir et autres c. Chypre* (déc.), non. 7864/06, 29 avril 2010). En ce qui concerne le grief tiré de l'article 2 concernant l'ineffectivité alléguée de l'enquête sur le décès du proche des requérants, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que l'obligation procédurale de mener une enquête effective au titre de l'article 2 constitue un devoir distinct et autonome sur les États contractants. Elle peut donc être considérée comme une obligation indépendante découlant de l'article 2, susceptible de lier l'État même lorsque le décès est survenu avant la date critique (voir, entre autres, *Šilih*, précité, § 159 ; *Varnava et autres*, précité, § 147 ; et *Velcea et Mazăre c. Roumanie*, Non. 64301/01, § 81, 1er décembre 2009). Comme la Cour l'a déjà observé, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 lie l'Etat pendant toute la période au cours de laquelle on peut raisonnablement attendre des autorités qu'elles prennent des mesures en vue de

élucider les circonstances du décès et en établir la responsabilité (voir *Šilih*, précité, § 157). Dans ce contexte, il convient de noter qu'il n'y a guère lieu d'être trop normatif en ce qui concerne la possibilité d'une obligation d'enquêter sur des homicides illégaux survenus plusieurs années après les événements, puisque l'intérêt public à obtenir la poursuite et la condamnation des auteurs est fermement reconnu, notamment dans le cadre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (*Brecknell c. Royaume-Uni*, Non. 32457/04, § 69, 27 novembre 2007 ; voir, en ce qui concerne l'article 7, *Kononov c. Lettonie*[GC], non. 36376/04, CEDH 2010).

35. Toutefois, eu égard au principe de sécurité juridique, la compétence temporelle de la Cour en ce qui concerne le respect des obligations procédurales à l'égard d'événements survenus avant la date critique n'est pas illimitée. Comme la Cour l'a expliqué dans *Šilih* (précité, §§ 161-163), lorsque le décès est survenu avant la date critique, seuls les actes ou omissions de procédure intervenus après cette date relèvent de la compétence temporelle de la Cour. En outre, il doit exister un lien effectif entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur pour que les obligations procédurales imposées par l'article 2 prennent effet (voir *Šilih*, §§ 163 et 165, où le décès du fils des requérants est survenu un peu plus d'un an seulement avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Slovaquie). En pratique, cela signifie qu'une part importante des actes de procédure requis par cette disposition a été ou aurait dû être accomplie après la date critique (cf. *Association 21 décembre 1989 et autres c. Roumanie*, ns. nos 33810/07 et 18817/08, § 116, 24 mai 2011). Toutefois, la Cour n'exclut pas que, dans certaines circonstances, le lien puisse également être fondé sur la nécessité d'assurer que les garanties et les valeurs sous-jacentes de la Convention soient protégées de manière réelle et effective (voir aussi *Velcea et Mazare*, précité, §§ 83-85 ; *Thon c. Turquie*, Non. 22339/03, §§ 58-60, 19 janvier 2010 ; et *Agache et autres c. Roumanie*, Non. 2712/02, § 69, 20 octobre 2009).

36. En l'espèce, le grief de procédure des requérants porte sur un événement qui a précédé l'adoption de la Convention le 4 novembre 1950 de quatorze ans et sa ratification par l'Espagne le 4 octobre 1979 de quarante-trois ans (contraste *Šilih* et *Association 21 décembre 1989 et autres c. Roumanie*, précitée, où le délai entre les décès et l'entrée en vigueur de la Convention était beaucoup plus court, un peu plus d'un an et quatre ans et six mois, respectivement). Dans ces conditions, il est difficile de conclure à l'existence d'un lien réel entre le décès du proche des requérants (1936) et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Espagne (1979).

37. Cependant, à supposer même que l'affaire des requérants soit une disparition l'affaire et que la violation alléguée présente un caractère continu (à la lumière *Varnava et autres*, précité, §§ 130-149), le grief des requérants est en tout état de cause irrecevable pour les motifs suivants. La Cour a déjà

a jugé que les demandeurs ne peuvent pas attendre indéfiniment avant de saisir celui-ci (voir *Varnava et autres*, précité, § 161). En effet, avec le temps, les souvenirs des témoins s'estompent, des témoins peuvent mourir ou devenir introuvables, les preuves se détériorent ou cessent d'exister, et les chances qu'une enquête efficace puisse être entreprise diminuent de plus en plus ; et l'examen et l'arrêt de la Cour peuvent être privés de sens et d'efficacité. Les demandeurs doivent donc faire preuve d'une certaine diligence et d'initiative et introduire leurs réclamations dans les meilleurs délais. Les passages suivants du *Varnava et autres* l'arrêt (§§ 165-166) indique en quoi cela consiste :

"165. Néanmoins, la Cour considère que les requêtes peuvent être rejetées pour tardiveté dans les affaires de disparition où il y a eu un retard excessif ou inexpliqué de la part des requérants une fois qu'ils ont, ou auraient dû, prendre conscience qu'aucune enquête n'a été ouverte ou que l'enquête est tombé dans l'inaction ou est devenu inefficace et, dans aucune de ces éventualités, il n'y a aucune perspective immédiate et réaliste d'une enquête efficace à l'avenir. Lorsque des initiatives sont prises concernant une situation de disparition, les demandeurs peuvent raisonnablement attendre des développements susceptibles de résoudre des questions factuelles ou juridiques cruciales. En effet, tant qu'il existe un contact significatif entre les familles et les autorités concernant les plaintes et les demandes d'informations, ou une indication ou une possibilité réaliste, de l'avancement des mesures d'enquête, les considérations de retard injustifié ne se poseront généralement pas. Cependant, lorsqu'il y a eu un laps de temps considérable et qu'il y a eu des retards et des accalmies importants dans l'activité d'enquête, il viendra un moment où les proches devront se rendre compte qu'aucune enquête efficace n'a été ou ne sera fournie. Le moment où cette étape sera atteinte dépendra, inévitablement, des circonstances du cas particulier.

166. Dans une situation de disparition complexe comme la présente, survenant dans une situation de conflit international, où il est allégué qu'il y a une absence totale d'enquête ou de contact significatif avec les autorités, on peut s'attendre à ce que les proches portent l'affaire au plus tard plusieurs années après l'incident. S'il y a une sorte d'enquête, même si elle est sporadique et en proie à des problèmes, les proches peuvent raisonnablement attendre quelques années de plus jusqu'à ce que l'espoir de progrès se soit effectivement évanoui. Lorsque plus de dix ans se sont écoulés, les requérants doivent généralement démontrer de manière convaincante qu'une avancée continue et concrète est en cours pour justifier un nouveau retard à venir à Strasbourg.

38. Dans cette affaire, la Cour a poursuivi en concluant qu'à la fin de 1990, elle a dû se rendre compte que les mécanismes mis en place pour faire face aux disparitions à Chypre n'offraient plus aucun espoir réaliste de progrès dans la recherche des corps ou l'explication du sort des personnes disparues dans un avenir proche (voir *Varnava et autres*, précité, § 170). Elle a depuis rejeté pour tardiveté un certain nombre d'affaires parce qu'il n'y avait aucune preuve d'une activité postérieure à 1990 qui aurait pu fournir aux requérants une indication, ou une possibilité réaliste, de progrès dans les mesures d'enquête concernant la disparition de leurs proches. (voir *Orphanou et autres c. Turkey* (déc.), nos. nos 43422/04 et al., 1er décembre 2009 ; *Karefyllides et*

Autres c. Turquie(déc.), non. 45503/99, 1er décembre 2009 ; et *Charalambous et autres c. Turquie*(déc.), nos. 46744/07 et al., 1er juin 2010). Dans toutes ces affaires, les requérants ont saisi la Cour plus de trente ans après la disparition de leurs proches. Dans *Açış c. Turquie* (n° 7050/05, §§ 41-42, 1er février 2011), la Cour a également rejeté pour tardiveté un grief tiré de l'article 2 introduit plus de douze ans après l'enlèvement et la disparition du proche des requérants, puisque ils n'ont pas démontré qu'il y avait une avancée concrète dans l'enquête pour justifier un retard de plus de dix ans avant de venir à Strasbourg.

39. En l'espèce, la Cour note que la disparition s'est produite lors d'un conflit interne. Bien que la Cour soit consciente des difficultés pour les requérants à porter leurs plaintes devant les juridictions internes même après la fin du régime franquiste, eu égard à la loi d'amnistie de 1977, cela ne les a pas dispensés de l'obligation de diligence et de porter leur affaire devant la Cour sans retard injustifié. La Cour observe que le droit de recours individuel est devenu applicable à l'Espagne le 1er juillet 1981. Eu égard au fait qu'il n'y a pas eu d'enquêtes officielles au cours des années suivantes sur la situation de la personne disparue, il a dû apparaître aux requérants que il n'y avait aucun espoir réaliste de progrès dans la recherche du corps ou dans l'explication du sort de leur parent disparu dans un proche avenir. Cependant, la seconde requérante n'a déposé une plainte pénale devant les juridictions internes concernant l'enlèvement et le possible meurtre de son père, M. Dorado Luque, qu'en 2006, soit vingt-cinq ans après l'ouverture du droit de recours individuel devant la Cour ; et la requête devant la Cour n'a été introduite que le 1^{er} de juin 2009, soit près de vingt-huit ans après cette date et soixante-treize ans après la disparition. Partant, force est de conclure que les requérants n'ont pas fait preuve de la diligence requise pour se conformer aux exigences découlant de la Convention et de la jurisprudence de la Cour en matière de disparitions.

40. Le fait qu'en 2008 le *Audiencia Nacional* Enquêter Juge non. 5 a ouvert une enquête sur les disparitions survenues pendant et après la guerre civile, dont celle du proche des requérants, ne fait pas entrer cette procédure dans les limites temporelles du contrôle exercé par la Cour (voir, en ce qui concerne l'objet de la délai de six mois prévu à l'article 35 § 1, *Varnava et autres*, § 156, et *Walker c. Royaume-Uni*(déc.), non. 34979/97, CEDH 2000-I). Par ailleurs, cette instruction a été immédiatement suspendue, suite à la décision de dessaisissement du juge d'instruction du 18 novembre 2008 et à la décision du 2 décembre 2008 de l'assemblée plénière de la *Audience nationale*, se déclarant incompétente pour enquêter sur ces crimes.

41. Si la jurisprudence de la Cour indique que lorsque de nouveaux éléments de preuve ou informations concernant un homicide illégal (et, implicitement, une disparition mettant la vie en danger), de nouvelles obligations peuvent survenir pour les autorités de prendre des mesures d'enquête supplémentaires (*Brecknell c. Royaume-Uni*, Non. 32457/04, § 71, 27 novembre 2007, et *Karefyllides et autres*, précité), il n'apparaît pas que cela aide la thèse des requérants en ce qui concerne la règle des six mois. Il n'est pas évident que l'une quelconque des informations obtenues par les requérants entre 2006 et 2008 leur ait donné la moindre perspective d'obtenir de nouvelles mesures d'enquête, ou ait constitué une nouvelle allégation plausible, un élément de preuve ou un élément d'information pertinent pour l'identification et d'éventuelles poursuites, ou la punition des auteurs présumés (voir, *mutatis mutandis*, *Karefyllides et autres*, cité ci-dessus; voir *a contrario*, en ce qui concerne un grief au titre de l'article 3, *Stanimirović c. Serbie*, Non. 26088/06, §§ 29 et 33, 18 octobre 2011).

42. Au vu de ces considérations, la Cour conclut que la Le grief des requérants tiré de l'article 2 a été introduit tardivement et doit être rejeté conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

43. Dans la mesure où toute obligation procédurale continue de rendre compte car le sort du proche des requérants en détention pourrait découler de l'article 5 de la Convention, il est soumis aux mêmes exigences de célérité et de diligence que les griefs relatifs à la disparition elle-même (voir *Karefyllides et autres*, cité ci-dessus).

44. Il doit en être de même des griefs soulevés au titre articles 3 et 8 relatifs aux effets de la disparition et à l'absence d'enquête effective (voir, pour un grief tiré de l'article 3, *Papayianni et autres c. Turquie*(déc.), nos. 479/07, 4607/10 et 10715/10, 6 juillet 2010, et *Ioannou Iacovou et autres c. Turquie*(déc.), nos. 24506/08, 24730/08, 60758/08, 5 octobre 2010).

45. Par conséquent, les griefs ci-dessus ont également été introduits tardivement et doit être rejetée conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

46. Enfin, quant au grief des requérants tiré de l'article 13, la La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours en cas de « grief défendable » de violation d'une disposition matérielle de la Convention (voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, § 52, série A no. 131). La Cour a conclu ci-dessus que les griefs des requérants tirés des articles 2, 5, 3 et 8 sont irrecevables car introduits tardivement. Dans ces conditions, la Cour ne saurait examiner si les requérants avaient une « demande défendable ». Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité

Déclare la requête irrecevable.

Santiago Quesada
Greffier

Josep Casadevall
Président